

Cahors, le 27/07/23

Affaire suivie par : Steven CORS
DREAL-Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
Pôle carrières et déchets
steven.cors@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 61 10

N/Réf : SCO/2023-0608
N° AIOT : 0006803589

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploiter.
Société PAPREC à Mercues.

Rapport de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète du Lot

La société PAPREC, autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, modifié, à exploiter une installation de tri et transit de déchets dangereux et non-dangereux sur les communes de Mercues et Espère, sollicite par courrier du 6 mars 2023 une modification des conditions d'exploiter de son installation.

La modification envisagée est un projet de modification de l'AIOT et n'engendre pas de modification de l'évaluation environnementale initiale.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de cette modification et propose les suites à donner.

1. - Présentation de la société et des installations

Le site Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès est implanté dans le département du Lot sur les territoires communaux de Mercuès et d'Espère dans la zone industrielle des Grands Camps. L'environnement limitrophe de l'entreprise est industriel.

Le site de Paprec Sud-Ouest à Mercuès est autorisé à exploiter des activités de :

- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux, de déchets non dangereux propres et secs (DPS), de déchets d'éléments d'ameublement (DEA), de D3E, de pneumatiques usagés ;
- Transit, tri, regroupement et conditionnement de ferraille/métaux et de déchets de papiers/cartons ;

- Transit, tri, regroupement et broyage de bois ;
- Transit et regroupement de déchets industriels banals non valorisables, de déchets de plastiques, de refus de tri valorisables, de déchets inertes, de déchets de chantiers et d'encombrants ;
- Transit d'ordures ménagères, de boues de station d'épuration, de déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage, d'amiante-lié, de graisses alimentaires, de verre.

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation.

2. - Modifications

2.1. - Rappels sur les évolutions successives du site

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°E-2016-008 en date du 18 décembre 2015. Celui-ci a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2021-140 du 09 juin 2021 portant augmentation des quantités de déchets de DEEE, des déchets de métaux, des déchets de bois, des déchets non-dangereux, l'augmentation du volume de bois susceptible d'être broyé sur site et l'actualisation de l'étude de dangers ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2023-55 du 13 février 2023 portant modification des prescriptions de hauteur des murs coupe-feu autour des stockages de déchets de bois suite à une actualisation de la modélisation des flux thermiques et de la diminution des quantités maximales entreposées.

Les modifications ont été jugées non-substantielles et n'ont pas fait l'objet d'une consultation du public.

2.2. - Description de la modification

L'exploitant souhaite réaliser une extension du bâtiment d'exploitation des déchets dangereux dans le but d'améliorer les conditions d'exploitation.

L'extension sera réalisée en continuité du bâtiment existant le long de la limite Est du site. La superficie au sol de l'extension projetée est de 270 m² portant la superficie totale du bâtiment de transit, tri et regroupement des déchets dangereux à 935 m².

Cette extension sera faite d'une charpente métallique laquée avec des façades en tôles simples peau et la couverture en bacs acier et de murs coupe-feu de 2,80 m sur les façades Nord, Sud et Ouest. L'accès se fera par l'unique ouverture qui le relie au bâtiment existant. L'extension disposera d'une issue de secours.

L'extension du bâtiment d'exploitation entraîne une répartition différente du stockage des déchets. Toutefois, le volume global des déchets autorisé reste inchangé.

3. - Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. - Caractère substantiel ou non de la modification

4.1. - Positionnement de la modification au vu du point 1 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification envisagée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ou évaluation au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

4.2. - Positionnement de la modification au vu du point 2 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification envisagée n'entraîne pas de modification des rubriques autorisées pour l'installation.

4.3. - Positionnement de la modification au vu du point 3 l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Le dossier de l'exploitant justifie que la modification envisagée n'entraîne pas de modification des conclusions de l'étude de dangers mise à jour, considérant notamment qu'il n'y a pas de modifications de la quantité de déchets entreposés sur site mais uniquement leur répartition de stockage.

Le dossier démontre également l'absence d'impact de flux thermique à l'extérieur du site et d'effets dominos à l'intérieur du site par l'intermédiaire d'une modélisation.

Le dossier de l'exploitant justifie que la modification envisagée n'entraîne pas de modification des conclusions de l'étude d'impact initiale.

Le dossier permet de démontrer que la modification envisagée n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs.

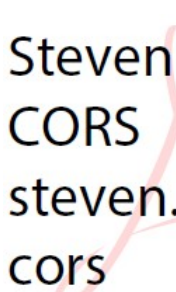
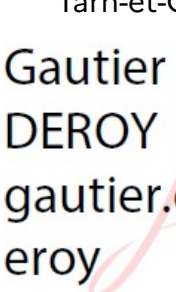
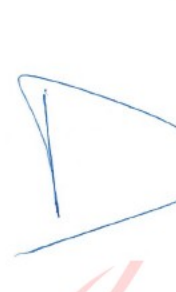
5. - Proposition de l'inspection

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet un projet de modification de son installation.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Préfet d'indiquer à l'exploitant :

- qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation ;
- qu'il lui appartient de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande du 6 mars 2023, en particulier pour ce qui concerne les conditions de stockage et la conception du bâtiment (murs coupe-feu de 2,80 m sur les façades Nord, Sud et Ouest) et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés ;
- d'acter la modification par courrier préfectoral considérant qu'elle ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot	Par délégation, la directrice des risques industriels
 Steven CORS steven. cors Signature numérique de Steven CORS steven.cors Date : 2023.04.28 11:30:39 +02'00'	 Gautier DEROY gautier.d eroy Signature numérique de Gautier DERROY gautier.deroy Date : 2023.04.28 11:33:42 +02'00'	 Yves BOULAIGUE yves.boulaigue Date : 2023.07.27 10:16:48 +02'00'